



Cadre de vitalisation de la MRC de Matawinie

POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ENTENTE DE VITALISATION CONCLUE
AVEC LE MINISTÈRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

Octobre 2021



1. Mise en contexte

Dans la foulée de la conclusion d'une entente de vitalisation signée au mois de mai 2021 entre la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie et le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) (ci-après « entente ») dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Vitalisation, portion Entente de vitalisation avec des MRC du Fonds régions et ruralité (FRR), le Comité de vitalisation a adopté le présent cadre de vitalisation. Ce cadre établit les balises et principes directeurs à respecter pour l'attribution et la saine gestion des fonds.

Le document est divisé en quatre sections. La mise en contexte fait état de l'origine du programme et de ses objectifs. La deuxième section présente le Comité de vitalisation, son mandat et ses règles de fonctionnement afin de mettre en œuvre l'entente. La troisième section passe en revue les modalités applicables à l'attribution des fonds, en expliquant les processus d'application et de sélection, en plus des diverses balises inhérentes à l'admissibilité des promoteurs, des projets et des dépenses. Les éléments de gouvernance et de reddition de compte y sont également étayés. Finalement, la dernière section énonce les principes directeurs et les critères de sélection pour des projets.

1.1 Fonds régions et ruralité - Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale

Dans le cadre du FRR, le volet 4 - Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, soutient les territoires affichant une plus faible vitalité économique ainsi que les municipalités souhaitant mettre des ressources en commun par l'octroi de sommes dédiées à des projets à teneur économique, culturelle, sociale ou touristique. L'axe Vitalisation de ce volet se décline en deux parties complémentaires.

La première vise l'établissement d'ententes sectorielles de développement avec les MRC présentant un plus faible indice de vitalisation. Ces ententes permettent la mobilisation et la coopération des organisations municipales et des partenaires pour mieux faire face aux défis particuliers de vitalisation de leurs territoires. Le second volet se déploie à travers des appels de projets provinciaux destinés à soutenir des initiatives de vitalisation locales et ponctuelles dans les territoires de municipalités locales non couvertes par une entente de vitalisation.

1.2 Indice de vitalité économique des territoires

L'indice de vitalisation des territoires est un outil statistique mis au point par l'Institut de la statistique du Québec. Il vise à mesurer la santé économique et démographique de chaque municipalité du Québec en incorporant dans son calcul trois dimensions cruciales au dynamisme territorial : le revenu disponible, le taux de participation au marché du travail et l'évolution démographique récente. En basant son calcul sur ces trois dimensions, l'indice constitue une donnée unique qui permet de mesurer la vitalité économique relative d'une municipalité.

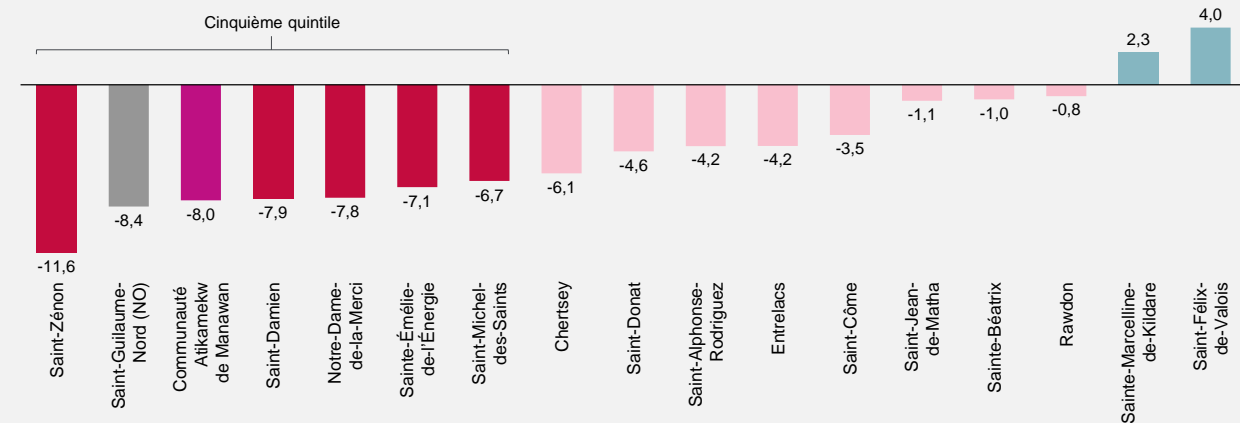
L'indice peut être analysé sur une trame historique afin de connaître l'évolution de la vitalité économique d'une région dans le temps. Il peut aussi faire l'objet d'une comparaison par rapport aux autres municipalités du Québec afin de déterminer si la vitalité économique est supérieure ou inférieure à la moyenne ou à celle de municipalités comparables.

Le MAMH se base sur l'indice de vitalisation des territoires pour évaluer l'activité économique des MRC et des municipalités pour répartir les fonds disponibles dans le cadre du FRR. Les MRC qui se situent dans le cinquième quintile, c'est-à-dire les moins performantes, sont automatiquement éligibles à une aide financière octroyée dans le cadre d'une entente de vitalisation. Les MRC qui montrent globalement un indice inférieur à -5 ou qui comptent au moins trois municipalités dans le dernier quintile sont également éligibles.

En 2016, année de référence utilisée pour répartir les sommes du programme, la MRC de Matawinie affichait un indice de vitalisation de -7,1 et se situait dans le quatrième quintile. Elle comptait aussi cinq municipalités, un territoire non organisé ainsi que la Communauté Atikamekw de Manawan dans le cinquième quintile.

Indice de vitalité économique

Municipalités de la MRC de Matawinie, 2016



Source : MAMH

1.3 Entente de vitalisation entre la MRC de Matawinie et le MAMH

En mai 2021, la MRC de Matawinie ainsi que les municipalités de Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Damien, Saint-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Michel-des-Saints et Saint-Zénon ont conclu une l'entente dans le cadre du Volet 4 du FRR du MAMH. Le présent cadre de vitalisation vise à établir les normes applicables à la gestion des fonds versés par le MAMH en vertu de l'entente.

L'entente signée par la MRC de Matawinie en vertu de son éligibilité au volet 4 du FRR prévoit des versements sur une période de quatre exercices financiers, soit de 2021-2022 à 2024-2025. La somme maximale totale pour la mise en œuvre cette entente est de 1 855 190 \$. Toutes les sommes versées dans le cadre de l'entente doivent être engagées au plus tard le 31 décembre 2024 et totalement dépensées au plus tard le 31 décembre 2025.

Les normes édictées dans le présent cadre de vitalisation s'appliquent pour l'ensemble de la durée de l'entente, mais peuvent être modifiées par le Comité de vitalisation.

2. Comité de vitalisation

Le comité de vitalisation est constitué en vertu de la résolution CM-06-192-2021 du Conseil de la MRC du 16 juin 2021.

2.1 Mandat

Le mandat du comité de vitalisation est de superviser la mise en œuvre de l'entente et d'en assurer le suivi administratif et financier.

Plus précisément, le comité assume les responsabilités suivantes :

1. Définir le cadre de vitalisation et recommander son adoption à la MRC;
2. Veiller à la mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs de l'entente;
3. Valider et recommander à la MRC les initiatives, les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente;
4. Soumettre au Conseil de la MRC toute recommandation de modification au cadre de vitalisation ou de projet qu'il croit utile ou nécessaire.

2.2 Composition

Le comité de vitalisation est composé de membres votants et de membres non votants. Les membres participent aux discussions et aux décisions. Ils peuvent voter pour la sélection de projets et autres décisions du comité, en plus de faire part de leurs points de vue, observations et propositions. Les membres non votants peuvent participer aux discussions en donnant leurs points de vue, en faisant part de leurs observations et en mettant de l'avant des propositions, mais ne participent pas aux décisions.

Le comité de vitalisation est composé des membres suivants :

1. Un représentant *de la MRC de Matawinie*;
2. Un représentant *de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints*;
3. Un représentant *de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie*;
4. Un représentant *de la municipalité de Saint-Zénon*;
5. Un représentant *de la municipalité de Saint-Damien*;
6. Un représentant *de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci*;
7. Un représentant *de la Communauté Atikamekw de Manawan*;
8. Un représentant *de la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau*.

S'ajouteront également les **membres non votants** suivants :

9. Un représentant de la direction régionale de Lanaudière *du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH)*;
10. Les membres de l'équipe de *la MRC de Matawinie* invités par sa direction générale.

2.3 Fréquence des rencontres

Le comité de vitalisation se rencontrera au moins quatre fois par année en fonction des besoins.

2.4 Quorum

Le quorum de ces rencontres est de cinq personnes. La présence du représentant de la MRC de Matawinie ainsi qu'au moins quatre représentants des cinq municipalités signataires est obligatoire.

2.5 Suivi et organisation des travaux

Le suivi des travaux sera acheminé par courriel. Les avis de convocation seront émis minimalement 10 jours précédant la date de la rencontre. Une version préliminaire de l'ordre du jour sera envoyée une semaine à l'avance. L'ordre du jour final et ses documents seront acheminés 48h avant la rencontre. Les comptes rendus seront adoptés lors de la rencontre suivante.

2.6 Processus de prise de décision

Le rôle du comité est de formuler des recommandations au Conseil de la MRC. Par rapport à son propre fonctionnement et à l'émission de ces recommandations, le comité prend ses décisions par consensus. À défaut d'avoir consensus, les décisions seront prises par vote parmi les membres votants.

2.7 Durée

Le comité de vitalisation demeurera en fonction jusqu'au 30 septembre 2026, soit six mois après la fin de l'entente.

2.8 Mécanismes pour soumettre les recommandations à la MRC

Le comité de vitalisation recommandera les projets, actions ou documents pour adoption au Conseil de la MRC de Matawinie.

2.9 Règles d'éthique

Le comité de vitalisation adopte un code d'éthique ainsi qu'un formulaire de déclaration d'adhésion. L'adhésion à ce code est obligatoire pour exercer les fonctions de membre du comité. Chaque membre s'engage à adhérer au code d'éthique adopté et à le respecter tout au long de ses fonction.

3. Modalités applicables à l'attribution des fonds

3.1 Processus de soumission de projets

Dans le cadre de l'élaboration d'un projet, le promoteur doit d'abord prendre connaissance du cadre de vitalisation, du formulaire à compléter ainsi que de la liste des documents obligatoires à fournir. Il doit par la suite communiquer avec l'agent de vitalisation pour valider l'admissibilité préliminaire du projet. Le promoteur remplit ensuite le formulaire et regroupe les documents obligatoires demandés. Il fait ensuite parvenir l'ensemble de son dossier à la MRC de Matawinie par voie électronique, par la poste ou en personne.

3.2 Appels à projets

Les appels de projets seront lancés à compter du printemps 2022, et ce, jusqu'à l'automne 2024 ou jusqu'à épuisement des fonds. Le comité de vitalisation détermine le calendrier de ces appels ainsi que les montants qui leur sont réservés. Plus précisément, chaque appel de projets aura une enveloppe maximale d'aide financière attribuable. Les montants qui ne sont pas attribués lors d'un appel sont automatiquement transférés aux prochains appels prévus.

3.3 Processus d'évaluation et de sélection des projets

Une fois la demande d'aide financière reçue pour un projet, celle-ci fait l'objet d'une analyse pondérée selon un ensemble de critères ([voir la section 4](#)). Le comité de vitalisation se réunit ensuite pour sélectionner les projets qu'il recommande au Conseil de la MRC. C'est ce dernier qui prend la décision finale d'appuyer les projets recommandés.

Dans le cas d'une décision favorable, l'aide financière octroyée à un organisme admissible à partir de l'enveloppe de l'entente de vitalisation sera encadrée par une convention d'aide financière signée entre la MRC de Matawinie et le promoteur. Il y est prévu les conditions relatives à l'octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de compte.

3.4 Admissibilité des promoteurs

Les organismes suivants peuvent recevoir une aide financière par la MRC de Matawinie dans le cadre du présent plan de vitalisation et pour la réalisation de projets :

- les organismes municipaux et les communautés autochtones;
- les entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- les coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier;
- les organismes à but non lucratif;
- les organismes du milieu de l'éducation;
- les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise.

Un même organisme et ses filiales ne peuvent recevoir plus de 100 000 \$ pour la durée de l'entente.

Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles. Le comité peut refuser toute demande émanant d'un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le Gouvernement du Québec, la MRC ou une municipalité du territoire de la MRC de Matawinie.

3.5 Admissibilité des projets

Pour être admissibles, les projets doivent s'inscrire dans les axes de vitalisation déterminés par la MRC de Matawinie à la section 4 du présent cadre de vitalisation. Ils doivent par ailleurs constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour exercer ses activités régulières.

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le Gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- les projets dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité, selon les critères établis par la MRC et inscrits dans le cadre de vitalisation, et qui n'est pas en situation de concurrence;
- les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé);
- les projets qui, dans le cadre des activités régulières d'un organisme, consistent en des études, en des démarches, en des plans d'action ou en des planifications stratégiques. Ce type de projets pourrait toutefois être admissible dans les cas où il est clairement démontré qu'il répond à un enjeu ou à une situation particulière en matière de vitalisation;
- les projets liés à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal);
- les projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex. : la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, **à l'exception d'une entreprise privée**, doit suivre les dispositions prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23). Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis du ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif. Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

3.6 Admissibilité des dépenses

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles dans le cadre de la réalisation des projets sont :

- les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- les coûts d'honoraires professionnels;
- les dépenses en capital telles que terrains, bâtiments, équipements, machinerie, matériel roulant;
- les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- l'acquisition de technologie, logiciels ou progiciels, brevets ou autres;
- les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'opération;
- les autres dépenses directes nécessaires à la réalisation de projets admissibles par des organismes admissibles, à l'exception des dépenses non admissibles.

Les dépenses non admissibles sont :

- le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- les dépenses effectuées avant la signature de l'entente;
- les dépenses déjà payées par le Gouvernement du Québec, pour un même projet;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;

- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- la portion remboursable des taxes.

3.7 Niveau de contribution

La somme totale de l'enveloppe est de 1 855 190 \$ sur quatre années financières jusqu'en 2025. L'aide minimale par projet est de 10 000 \$ et l'aide maximale est de 100 000 \$ pour la période couverte par l'entente.

L'aide octroyée à une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, à une entreprise privée ou à tout organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d'une entreprise privée, le cas échéant, ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles. L'aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 90 % du total des dépenses admissibles.

Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux. L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier. Ces règles s'appliquent aussi pour les programmes financés par la MRC et les municipalités.

3.8 Reddition de comptes

Le bénéficiaire devra fournir des informations en début de projet et en effectuer une mise à jour une fois celui-ci réalisé. Un formulaire succinct devra ainsi être rempli afin de fournir des renseignements sur diverses dimensions, notamment :

- le secteur ou type d'activités;
- le chiffre d'affaires (avant et après) du promoteur (lorsqu'applicable);
- la ventilation des dépenses relatives au projet, incluant le montant de l'aide financière accordée et l'investissement effectué par le bénéficiaire ;
- le nombre d'emplois en équivalent temps complet avant et après le projet (lorsqu'applicable);
- les gains de productivité, lorsqu'applicables;
- une attestation à l'effet que le projet est complété selon les critères initialement établis.
- les indicateurs permettant d'illustrer les impacts anticipés pertinent au projet ([voir la section 4.4](#))

4. Critères d'évaluation guidant la sélection des projets

Le comité de vitalisation fait appel à différents critères pour évaluer les projets admissibles en fonction des principes suivants :

4.1 Concordance avec les axes de vitalisation

La MRC de Matawinie croit que la vitalisation du territoire passe par des investissements réfléchis, stratégiques et ciblés dans des secteurs porteurs et structurants. Les investissements doivent ainsi obligatoirement se focaliser sur trois axes de vitalisation qui sont cohérents avec la planification stratégique 2020-2025 de la MRC de Matawinie.

Axe 1 – Renforcer l'identité entrepreneuriale de la Matawinie en stimulant l'entrepreneuriat et en offrant des espaces économiques accueillants

La revitalisation économique de la MRC de Matawinie devra impérativement s'appuyer sur l'essor du secteur privé. L'entrepreneuriat au sein de la population jumelé à l'attraction de nouvelles entreprises de l'extérieur favorisera la création d'emplois et la hausse des revenus de la population.

Pour ce faire, des initiatives structurantes doivent être mises en place afin d'offrir des espaces économiques accueillants aux entreprises et de favoriser le déploiement du plein potentiel des entrepreneurs locaux.

Les priorités quant à cet axe sont :

- favoriser l'établissement de nouvelles entreprises sur le territoire;
- offrir des espaces économiques accueillants;
- catalyser le développement des petites et moyennes entreprises;
- appuyer les travailleurs autonomes;
- stimuler la naissance et l'essor de jeunes pousses.

Axe 2 – Faire de la Matawinie un milieu de vie attractif et inclusif en déployant le plein potentiel des résidents et des travailleurs

Cet axe de développement vise à favoriser les projets qui auront un impact positif sur l'attraction des résidents et des travailleurs. Par exemple, on y retrouve des initiatives qui agissent sur le niveau d'éducation des résidents de la Matawinie ou des projets favorisant un meilleur accès aux compétences des travailleurs pour les entreprises locales.

Les priorités quant à cet axe sont :

- accroître le niveau d'éducation de la population ;
- favoriser l'adéquation entre les compétences disponibles et les besoins du marché du travail ;
- tirer parti de l'expérience des travailleurs expérimentés.

Axe 3 – Renforcer le secteur touristique et offrir un environnement et des infrastructures modernes aux travailleurs et résidents de la Matawinie

Cet axe vise à rendre le territoire plus attrayant aux résidents actuels et futurs, par la bonification de l'offre d'activités et d'infrastructures de transport, de loisirs, sportives, culturelles, urbaines, et sociales. Également, il vise à exploiter une force reconnue de la Matawinie, c'est-à-dire son attractivité auprès des touristes québécois, canadiens et internationaux.

Les priorités quant à cet axe sont :

- favoriser l'arrivée et l'intégration de jeunes familles;
- favoriser l'arrivée et l'intégration de travailleurs issus de migrations interrégionales et de l'immigration internationale;
- stimuler l'achalandage récréotouristique.

De façon transversale, miser sur les secteurs de force et les ressources naturelles présentes sur le territoire

Dans l'analyse des projets, ce critère sera considéré comme transversal et non comme un axe indépendant.

Le territoire de la MRC de Matawinie regorge de ressources naturelles exploitables qui ont historiquement constitué des vecteurs de création de richesse comme l'industrie forestière et l'agriculture. De plus, le territoire compte sur la présence de certaines industries spécialisées et structurantes pour l'économie de la Matawinie, comme l'industrie des plastiques et celle du métal.

Pour renforcer l'économie de la Matawinie, il sera opportun de miser sur ces créneaux dont certains bénéficient de sous-segments prometteurs et en forte croissance.

Les priorités quant à ce critère transversal sont :

- prendre notre place de leader pour les produits issus de la forêt;
- accélérer le virage vers les bioplastiques;
- solidifier notre présence dans l'industrie du métal;
- valoriser les matières organiques et résiduelles;
- s'inscrire dans la montée de produits alimentaires innovateurs.

4.2 Territoires visés

Les fonds mis à la disposition de la MRC de Matawinie dans le cadre de l'entente visent à dynamiser son milieu et d'améliorer de façon durable la qualité de vie de sa population. Les retombées générées par les investissements réalisés dans le cadre de l'entente permettront d'améliorer les services ou les équipements pour la population, par la réalisation de projets probants notamment sur les plans économique, social, touristique ou culturel.

Dès lors, les projets doivent se situer sur le territoire des juridictions suivantes ou doivent bénéficier aux résidents de ces dernières afin d'être éligibles dans le cadre du programme :

- la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci;
- la municipalité de Saint-Damien;
- la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie;
- la municipalité de Saint-Michel-des-Saints;
- la municipalité de Saint-Zénon;
- le territoire de la Communauté Atikamekw de Manawan.

Dans la même optique, les projets susceptibles d'améliorer la situation économique des personnes à plus faibles revenus seront favorisés par rapport à ceux favorisant prioritairement les personnes à plus hauts revenus.

4.3 Effets des leviers financiers

Les fonds disponibles dans le cadre de l'entente doivent avoir un effet de levier pour générer d'autres investissements de la part du secteur privé, le tout au bénéfice de l'économie locale. Les projets démontrant dans leur montage financier une proportion importante de fonds provenant du secteur privé seront favorisés.

4.4 Impacts anticipés

Les sommes doivent être prioritairement investies dans les projets qui permettront de maximiser les retombées économiques, démographiques et sociales. Seront pris en considération les impacts du projet sur les dimensions suivantes :

- la capacité de la MRC à attirer et à retenir les travailleurs ;
- la capacité de la MRC à attirer et à retenir les résidents ;
- la capacité de la MRC à attirer et à retenir les entreprises ;
- la création d'emplois de qualité ;
- la hausse des revenus des résidents de la MRC ;
- la hausse des exportations des entreprises de la MRC ;
- la croissance de la productivité et de la compétitivité.

4.5 Durabilité des bénéfiques

Les critères de sélection des projets favoriseront ceux dont les bénéfiques perdureront. De plus, les projets en phase avec les valeurs environnementales et de responsabilité sociale, lesquels assureront un développement durable, seront privilégiés.

4.6 Pratiques écoresponsables

Les projets démontrant une performance accrue de la gestion des matières premières et des matières résiduelles, de la gestion de l'énergie ou de l'eau seront pondérés favorablement. Il en va de même pour les projets favorisant une intégration de la mobilité durable, une adaptation aux changements climatiques ou des activités offrant une réduction des nuisances (qualité de l'air, bruit, etc.) ou de l'empreinte environnementale locale

4.7 Faisabilité et qualité du projet

Les projets des promoteurs démontrant une rentabilité préalable à la réalisation du projet seront pondérés favorablement. Il en va de même pour la clarté, le réalisme et l'exhaustivité des informations déposées pour en faire l'évaluation. La diversité et la clarté des rôles des partenaires impliqués sera aussi valorisée

4.8 Profil du promoteur

Les promoteurs de projets pouvant démontrer une expertise, les ressources nécessaires à la gestion du projet et du succès quant à leurs initiatives passées seront privilégiés.

4.9 Temps opportun

Les projets qui peuvent être mis de l'avant et générer des retombées rapidement seront favorisés par rapport aux autres dont les bénéfiques se matérialiseront plus tard.